



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 12 SEP. 2012

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral d'enregistrement N° 1044 pour l'exploitation d'un entrepôt  
société CHANEL SAS  
à VEMARS**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L512-7 à L512-7-7, L512-8, R512-46-1 à R512-46-30 et R.512-47

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 de la nomenclature ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie 2010-2015 (SDAGE) ;

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VEMARS ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée le 5 avril 2012 complétée le 11 mai 2012 par la société CHANEL SAS, en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de VEMARS, un entrepôt couvert de stockage de marchandises constituées principalement de produits textiles et d'accessoires de mode et de contrôle qualité des produits finis, au titre de la rubrique 1510-2 soumise à enregistrement et des rubriques 2645-2 et 2925 soumises à déclaration ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** les courriers en date du 25 mai 2012, demandant l'avis des conseils municipaux des communes de VEMARS, SAINT WITZ et VILLERON comprises dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation ou concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 portant consultation du public sur la demande d'enregistrement de la société susvisée du 25 juin au 23 juillet 2012 ;

**VU** le registre de consultation du public ouvert dans la commune de VEMARS ;

**VU** les délibérations des communes de SAINT WITZ le 21 juin 2012 et de VEMARS le 31 juillet 2012 ;

**VU** les certificats d'affichage des communes de SAINT WITZ le 21 juin 2012, VEMARS et VILLERON le 24 juillet 2012 ;

**VU** le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France en date du 17 août 2012 ;

**VU** la lettre préfectorale en date du 29 août 2012 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**VU** le mail du 5 septembre 2012 adressé par le cabinet Salans représentant la société CHANNEL,

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a indiqué l'absence d'incompatibilité avec les objectifs du SDAGE ;

**CONSIDERANT** que compte tenu des éléments précisés dans le dossier d'enregistrement, le projet est compatible avec le PLU de la commune de VEMARS ;

**CONSIDERANT** que le projet n'a reçu aucun avis défavorable ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant sollicite dans son dossier complété le 11 mai 2012, en complément de sa demande d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature, la délivrance de récépissé de déclaration pour les rubriques 2345-2 et 2925 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise :

## ARRETE

**Article 1** : Les installations de la société CHANNEL SAS, sises Zone d'activités - les portes de Vémars à VEMARS, dont le siège social est au 135 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE faisant l'objet de la demande susvisée, classées à la rubrique 1510, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VEMARS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement)

**Article 2 :** le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées aux rubriques 2345-2 et 2925 à charge pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels des 29 mai 2000 et 31 août 2009, joints au présent arrêté ;

**Article 3 : Liste des installations classées** concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
1510.2	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans-des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>2. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300.000m<sup>3</sup></p>	<p>Entrepôt constitué de :</p> <p>une cellule de stockage d'une superficie au sol de 5475 m<sup>2</sup> munie d'une mezzanine de 1458 m<sup>2</sup></p> <p>un atelier de contrôle qualité d'une superficie au sol de 2676 m<sup>2</sup> muni d'une mezzanine de 564 m<sup>2</sup></p> <p>des quais de livraison et d'expédition d'une superficie de 1223 m<sup>2</sup></p> <p>représentant <b>un volume total de 92000m<sup>3</sup></b></p>	E
2345.2	<p><b>Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements</b></p> <p>2. La capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 0,5 kilogramme et inférieure ou égale à 50 kilogrammes</p>	Machine utilisant du perchloréthylène pour le nettoyage à sec des textiles ou vêtements d'une capacité nominale de 15 kg.	DC
2925	<p><b>Atelier de charge d'accumulateurs</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Deux zones de charges de batteries de véhicules électriques, la puissance maximale de courant continu utilisée sera d'environ <b>59 kW</b> .	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E: enregistrement

DC: déclaration avec contrôle périodique

D: déclaration

#### **Article 4: Situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle	Surface
VEMARS	AU-E (secteur AU-Eb2)	A 887 pour partie	38 443 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### **Article 6 : Mise à l'arrêt définitif**

En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Prescriptions générales**

Conformément aux articles L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement , les prescriptions générales citées ci-après, s'appliquent à l'établissement :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 de la nomenclature ;
- arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature ;

#### **Article 8 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 9 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Conformément à l'article R512-46-24 :**

- une copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.
- une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de VEMARS pendant une durée d'un mois et déposé aux archives de cette mairie pour être maintenu à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la

préfecture.

- une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de VEMARS, SAINT WITZ et VILLERON.
- une copie du présent arrêté sera publiée sur le site de la Préfecture pendant une durée d'un mois.
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.
- l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

#### **Article 11 : délai et voies de recours**

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

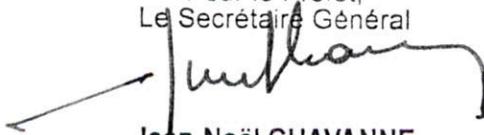
- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de VEMARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy, le

12 SEP. 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Noël CHAVANNE

